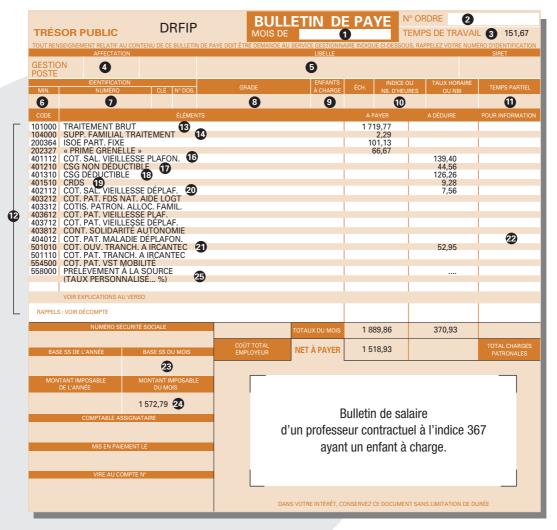
LE BULLETIN DE PAYE : CONTRACTUELS



- 1. Mois de référence du paiement.
- 2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- 3. Temps de travail :
 - la mention « 151,67 » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- 4. Affectation :
 - code de gestion de la DRFIP;
 - code de l'établissement d'affectation.
- 5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- 6. Identification du ministère :
 - 206 pour l'enseignement scolaire.
- 7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- 8. Catégorie.
- 9. Enfants à charge :
 - élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- 10. Indice majoré (IM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
- 11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
- 12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
- 13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.

- 14. Supplément familial de traitement. Voir page 10.
- 15. Prime d'attractivité. Voir page 15.
- 16. Assurance vieillesse :
 - 6,90 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
- 17. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) × 98,25 %.
- 18. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 6,8 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) × 98,25 %.
- 19. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) × 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- 20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,40 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
- 21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,80 % du (traitement brut + IR + indemnités).
- 22. Cotisations patronales (pour information).
- 23. Base Sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
- 24. Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la CRDS et de la CSG non déductible.
- 25. Ne tient pas compte du prélèvement à la source (PAS)